



Bâtisseurs de solidarité : l'expérience de la coopération sociale italienne

Bruxelles, le 24 avril 2012

Borgo S. Spirito, 78 – 00193 Rome
Tél. : +39 06 6800476 – Fax : +39 06 68134057
federsolidarieta@confcooperative.it
www.federsolidarieta.confcooperative.it

Préambule

Ce bref document de présentation de la coopération sociale italienne décrit quelques caractéristiques du contexte démographique et économique de la société italienne, et met en lumière la présence de la coopération sociale au sein de Federsolidarietà – Confcooperative et la pénétration sur le territoire, notamment en fonction de la satisfaction des besoins des personnes.

Nous y avons ajouté quelques considérations et propositions qui éclairent notre vision de l'économie et ce que nous attendons d'une protection sociale européenne des citoyens, de leur inclusion sociale et de la justice sociale.

Définition de la coopérative sociale et son rapport à l'entreprise sociale

L'expérience de la coopération de la solidarité sociale est née en Italie en janvier 1963 concrétisant ainsi l'idée de donner à la solidarité une qualité entrepreneuriale, sous forme de coopérative, mais ce n'est qu'en novembre 1991 que la coopération sociale se voit doter d'un cadre juridique grâce à la loi constitutive n. 381/91.

La loi fait donc écho à une expérience, tout d'abord, isolée et non codifiée dans le droit civil, et ensuite, plus articulée et très présente dans de nombreux territoires italiens, et l'érige en norme.

La loi 381/91 établit dans son article 1 : « *Les coopératives sociales ont pour objet d'œuvrer à l'intérêt général de la communauté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens par : a) la gestion de services sociaux, sanitaires et éducatifs ; b) le développement d'activités diverses – agricoles, industrielles, commerciales ou de services – en vue de favoriser l'insertion de personnes défavorisées par le travail.*

S'appliquent aux coopératives sociales, dans la mesure de leur compatibilité avec cette loi, les normes relatives au secteur dans lequel elles opèrent.

La dénomination sociale doit contenir l'indication de « coopérative sociale » même si sa forme la révèle. »

La coopération sociale est donc un instrument au service du territoire qui se transforme en communauté, s'organise en entreprise pour répondre à une double finalité définie par la loi :

- la prestation de services sociaux, sanitaires et éducatifs ;
- le développement d'activités agricoles, industrielles, commerciales ou de services pour l'insertion par le travail de personnes défavorisées, qui doivent représenter au moins 30% de la totalité des effectifs de l'entreprise.

Il en découle certaines caractéristiques de la coopération sociale :

- il s'agit d'une entité privée, sans but lucratif, à laquelle le législateur confie une tâche très importante : celle d'œuvrer dans l'intérêt général de la communauté, et donc d'aider l'organisation publique (aux différents niveaux de son organisation territoriale) dans des fonctions et des actions qui avaient été conçues comme des prérogatives relevant exclusivement d'entités publiques ;
- il s'agit d'une entité qui investit elle-même, avec un statut d'entité juridique privée, pour réaliser une finalité publique spécifique prévue dans la loi constitutive dans le respect des principes d'égalité, d'inclusion sociale et de solidarité reconnus par la Constitution italienne ;
- œuvre dans l'intérêt général de la communauté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens (art. 1 de la loi 381 de 1991), par l'engagement dans la réalisation de projets et services qui, dans une optique de subsidiarité, renvoie au cœur des stratégies de protection sociale des personnes, des familles, de la communauté et à toutes les institutions publiques et privées qui peuvent contribuer à améliorer la qualité de la vie locale ;
- elle est dotée d'une identité démocratique et participative, avec l'implication d'une multiplicité d'intervenants qui poursuive un projet d'entreprise sociale pour et avec les acteurs locaux.

La représentativité de Federsolidarietà – Confcooperative

Federsolidarietà – Confcooperative est la plus grande des fédérations nationales de la coopération sociale. Elle représente ses propres membres auprès des institutions publiques, et les accompagne et assiste sur le plan syndical, juridique, législative, technique, économique. Elle assure la promotion et le développement des coopératives par la formation de leurs dirigeants, la diffusion de bonnes pratiques, la recherche et l'expérimentation de secteurs innovants, la tenue de colloques et séminaires pour approfondir les thèmes qui voient le jour dans la politique de la protection sociale et du travail.

En septembre 2011, on recensait en Italie 11.808 coopératives sociales et leurs consortiums ont connu une croissance de 57,7% au cours des six dernières années. On peut donc estimer que les coopératives sociales actives en Italie, qui ont publié un bilan annuel, sont plus de 10.000¹. Les effectifs de ces coopératives sont plus de 350.000. A ceux-ci s'ajoutent les 30.000 personnes défavorisées employées dans des coopératives sociales de type B.

Actuellement, Federsolidarietà – Confcooperative affine 5.700 coopératives sociales, dont 256 consortiums qui regroupent les coopératives au niveau territorial. Les deux tiers sont des coopératives actives dans le domaine des services sociaux, sanitaires et éducatifs, et un tiers qui pratique l'insertion par le travail des personnes défavorisées. Le nombre de membres est de 212.000 dont 22.500 bénévoles, près de 210.000 travailleurs et un chiffre d'affaires consolidé de plus de 5,4 milliards €.

- Les coopératives sociales de « type A » œuvrent dans « l'intérêt général de la communauté à la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens » par la gestion de services sociaux, sanitaires et éducatifs. Ces coopératives sociales étaient 3.498 en 2010. Leurs membres sont près de 162.300 alors que leurs effectifs sont de 164.000, et ont augmenté de 4,8% au cours de l'année dernière et de 32,2% entre 2005 et 2010. Le chiffre d'affaires consolidé est de 4.231 millions €. Quant à leur taille, selon les paramètres de l'UE applicables aux PME, 2% de ces coopératives sont des grandes entreprises, 15,2% des entreprises moyennes, 38% des petites entreprises et 44,8% des micro-entreprises.
- Les coopératives sociales d'insertion par le travail (type B) affiliées à Federsolidarietà - Confcooperative sont au nombre de 1.756. 55% de ces entreprises ont été créées il y a moins de 10 ans. Leur chiffre d'affaires consolidé avoisine le 1,2 milliard €. Leurs membres sont 50.000 (dont 3,4% de personnes morales) et plus de 45.000 personnes sont employées par ces coopératives sociales, un chiffre qui a connu une augmentation de 17,5% entre 2005 et 2010, et de 3,5% l'année dernière. Les coopérateurs salariés ont augmenté de 4,7%. Ce sont près de 14.600 travailleurs défavorisés qui ont profité ainsi de l'insertion par le travail, une majoration de 13,8% au cours des cinq dernières années. Un ultérieur pourcentage des travailleurs (25%) sont des personnes qui répondent à la définition européenne de « travailleurs défavorisés »², définition plus large de celle visée à l'art. 4 de la loi 381/91.
- Les consortiums sont une des formes les plus importantes d'intégration des coopératives sociales. Les consortiums membres de Federsolidarietà sont au nombre de 256, dont 163 ont adhéré depuis 2001. Ce type d'intégration en consortiums a donc été très intense. Actuellement, le nombre moyen de coopératives sociales dans un consortium est de 15. Parmi les consortiums membres de notre fédération, 239 sont des consortiums provinciaux, 5 sont interprovinciaux, 2 sont régionaux et 8 sont interrégionaux et 2 sont qualifiés de nationaux (à savoir CGM et Idee in Rete).

¹ Près de 9.000 sur ces quelques 10.000 sont représentées par les trois centrales coopératives italiennes. Confcooperative en représente environ 6.000 dont 5.700 se retrouvent au sein de Federsolidarietà – Confcooperative.

² C'est-à-dire sortant d'une situation de chômage de longue durée, ayant largement plus de cinquante ans, mères de familles monoparentales, immigrés provenant de pays hors UE, anciens détenus, etc. Enfin, 55% de ces coopératives comptent des membres bénévoles.

1. Certaines particularités italiennes

Caractéristiques démographiques, sociales, budgétaires

L'Italie a vécu une accélération de plus en plus rapide des changements, des styles de vie et des besoins de sa population sous l'effet de plusieurs facteurs (une mobilité géographique de plus en plus importante, la pyramide des âges, la participation au marché du travail, etc.).

Par conséquent, le système de protection sociale, mis en place pour apporter des réponses universelles, organisé selon une logique publique de réparation et d'indemnisation (donc peu encline à valoriser l'efficacité de sa propre performance et à l'améliorer) a commencé à s'étioler, à présenter des vides qui ont été colmatés de manière subsidiaire, notamment par la coopération sociale.

Brièvement, quelques changements qui ont contribué à mettre en crise le modèle de protection sociale.

L'Italie, au cours des 60 dernières années a enregistré des modifications profondes dans la répartition de sa population. Au cours des quarante premières années de la période de 1950 à 2000, la population s'est progressivement déplacée de l'intérieur du pays vers les régions côtières. L'intérieur du pays a perdu plus de 50% de sa population alors que les zones côtières et celles de la nouvelle industrialisation, dans le centre-nord du pays, a vu sa population augmenter dans la même proportion (+50%).

Depuis 1990, la dynamique démographique italienne a encore beaucoup évolué.

De nombreuses régions ont perdu une part de leur population attirée par d'autres régions, et au cours de ces dix dernières années, la configuration de l'Italie s'est transformée encore plus profondément : l'écart s'est creusé entre le nord et le centre-sud de l'Italie.

La population jeune a connu des changements brusques : les régions, notamment du sud, qui enregistraient les pourcentages les plus élevés de population jeune l'ont vu chuter de 30% au cours des 10 dernières années, alors que de manière inattendue, la natalité est repartie à la hausse dans d'autres régions.

La prévalence de personnes défavorisées (handicapées, toxicomanes, étrangères, âgées, au chômage) en regard de la population totale s'est modifiée au fil des ans, et dès lors leur distribution a changé.

Outre ces changements dans les caractéristiques territoriales, d'autres caractéristiques ont contribué à accélérer l'inefficacité de l'offre publique, telles que :

Exigences engendrées par les dynamiques du marché du travail :

- o une participation différente au marché du travail de la population en âge d'être active : par rapport aux premières années de la République italienne, il apparaît de plus en plus clairement que le nombre de travailleurs³ a sensiblement diminué, que l'emploi des femmes s'est développé et que l'emploi en général se concentre plus dans le secteur tertiaire ;
- o le recul significatif de l'emploi : au cours des 3 dernières années, ont été expulsés du marché du travail plus de 700.000 travailleurs et les difficultés que rencontrent les jeunes pour avoir accès au marché du travail se sont multipliées (ils sont 2,2 millions à ne pas être aux études et à ne pas être au travail) ;
- o se développe une tendance à élever l'âge de la pension, qui s'accompagne de phénomènes d'expulsion notamment des travailleurs plus âgés, présentant une moindre employabilité ; le phénomène des travailleurs trop vieux pour travailler mais trop jeunes que pour avoir droit à la pension ;
- o la lente croissance du taux d'activité des femmes, encore en deçà des 50%, loin donc des objectifs de Lisbonne (70%) et de la moyenne européenne ;
- o l'augmentation des personnes en situation de pauvreté absolue et d'exclusion sociale ;

³ Sous l'effet de l'allongement de la scolarité et donc du ralentissement ou report de l'âge d'entrée sur le marché du travail.

- o une immigration importante (mais jouissant de peu de droits, restant au bas de l'échelle sociale et parfois ayant un accès irrégulier au marché du travail) : les immigrés représentent 7% de la main-d'œuvre ;
- o l'exclusion des personnes défavorisées du marché du travail est encore élevée.

Pourquoi organiser des réponses de protection sociale avec la coopération sociale

- L'Italie est un pays qui a un taux d'imposition fiscale et d'endettement élevé. Les recettes ont tendance à être affectées à la réduction de la dette publique et au financement des dépenses courantes des organismes publics. C'est pourquoi s'amenuise l'offre publique de protection sociale, déjà affectée localement de manière inefficace.
- Au cours des dernières décennies, de plus en plus de compétences ont été transférées aux Régions, notamment en matière de protection sociale sans pour autant diminuer la rigidité de l'offre en fonction des changements dans la population.
- Il est, par conséquent, impensable que le système public remplisse toutes les fonctions sans entrer en relation avec les organisations de la société civile.

Les coopératives sociales sont donc un acteur important de la protection sociale, qui peut contribuer de manière déterminante au développement de l'infrastructure sociale du pays. Au sein de l'éventail des organisations de la société civile et en particulier, à but non lucratif, la coopération sociale caractérise sa mission de promotion de nouvelles formes de participation directe des citoyens à l'économie et au développement du pays dans des secteurs entrepreneuriaux clés : la gestion de services à la personne, de communautés d'accueil, la gestion de centres de jour, l'aide à domicile, la gestion de crèches et d'autres secteurs sociaux, sanitaires, éducatifs et d'aide.

Actuellement, la coopération sociale réalise des actions d'innovation sociale pour répondre aux nouveaux risques sociaux auxquels sont confrontées les familles et les personnes plus vulnérables. L'exemple de l'investissement des coopératives sociales dans des crèches démontre qu'il s'agit d'un aspect du développement local alors que l'expérience des coopératives de type B a révélé leur capacité à donner de l'emploi à plus de 30.000 personnes défavorisées. C'est l'adoption de solutions organisationnelles qui a permis de tels résultats, des solutions qui ont conçu leur inclusion dans la production, dans un contexte qui prévoit des actions spécifiques pour favoriser le développement et la professionnalisation des personnes ainsi insérées au marché du travail. Mais tout cela se réalise dans un cadre entrepreneurial, en concurrence donc avec d'autres cadres entrepreneuriaux sur le marché.

2. La subsidiarité comme vecteur : certaines thèses de la coopération sociale et de sa représentation

Quelques considérations :

Vision de l'économie sociale

- Notre vision de l'économie naît et s'alimente de la valeur indispensable de la solidarité et du partage, qui est pour nous, la réalisation première et la plus efficace de l'économie sociale qui se développe par l'application du modèle et de la méthode de la coopération.
- Nous travaillons parce que les personnes s'engagent ensemble dans un projet d'entreprise dont la finalité est le bien commun avec une conviction fermement ancrée qu'il existe une voie de conjugaison de l'entreprise et de la solidarité sociale.

- Nous estimons que la méthode coopérative porte témoignage qu'une meilleure équité engendre plus de croissance et de bien-être, et de la nécessité de règles économiques qui assurent une plus grande équité. Nous sommes profondément convaincus qu'une valorisation adéquate du système économique coopératif et du modèle de développement des coopératives sociales peut contribuer à engendrer cette « biodiversité économique et entrepreneuriale » qu'appelle de ses vœux la récente Communication de la CE sur l'entrepreneuriat social.

Biens communs

Nous estimons que :

- la production de biens communs peut être garantie de manière plus efficiente (et efficace) en mutualisant l'affectation des ressources ; en ce sens, les coopératives sociales développent l'infrastructure du système local de protection sociale ;
- le système de protection sociale peut s'inspirer utilement du modèle mutualiste de la coopération sociale pour piloter le rapprochement entre la demande organisée et la réponse innovante, flexible et efficace, accessible à la plupart de la population.

Protection sociale et participation démocratique

La civilisation européenne et la culture de l'économie sociale de marché, en tant que voie qui garantit un développement durable, ne peut faire fi de la cohésion sociale, de la protection des personnes fragiles et de la nécessaire opposition à la pauvreté économique, culturelle, relationnelle, sanitaire et d'aide. Nous sommes convaincus que :

- Le système de protection sociale est une « institution de la démocratie » qui exige le concours de tous à sa réalisation et qui a besoin de ressources publiques, collectives et mutualistes et, en même temps, de ressources privées. La cohésion sociale, l'investissement dans les soins relationnels, la famille et la natalité, l'école, la lutte contre la pauvreté sont des leviers du développement à long terme et non des sources de dépenses improductives.
- La différenciation marquée et l'hétérogénéité des systèmes de protection sociale dans les régions doivent être des questions à traiter prioritairement, surtout compte tenu du fédéralisme fiscal.
- La coopération sociale a la tâche de stimuler et promouvoir la responsabilisation collective, la prise en charge commune, ensemble. Quand la communauté s'organise sous des formes de solidarité entrepreneuriales et non marchandes, et prend ainsi en charge le bien-être des personnes, à commencer par les plus fragiles, leur assurant des services d'aide et des possibilités d'emploi, elle produit des avantages divers en construisant un circuit vertueux : la qualité de la vie et le bien-être de la communauté sont des facteurs d'accroissement de la compétitivité, de l'emploi et de la productivité.
- La coopération sociale bâtit des réponses de qualité à des prix accessibles, en activant toutes les ressources et les personnes qui, au niveau local, ont à cœur d'élever la dimension communautaire au rang de condition de développement et de croissance.

Les jeunes

- La coopération sociale italienne a apporté une réponse qui va dans ce sens en utilisant et infléchissant des instruments propres tels que le service civil. L'expérience du service civil, qui est engagée depuis de nombreuses années, est une obligation morale.
- Le système du réseau de protection sociale, dont est largement porteuse la coopération sociale, s'est diffusé au niveau local et peut continuer à être une opportunité, un choix d'engagement, et une occasion de travailler pour les jeunes générations.

Centralité du travail

- Le travail est pour nous l'élément central de la formation, de l'identité de la personne et l'élément fondateur de la citoyenneté. Parmi les nombreuses actions que nous avons mises en chantier, le Livre blanc sur l'insertion par le travail est particulièrement important. Nous y mettons en lumière

la richesse de nombreux projets et la capacité de réalisation et d'engagement des communautés locales, mais également la difficulté qu'engendre l'exclusion prolongée et, dans certains cas, permanente, du monde du travail dont sont victimes les populations fragiles, qui accumulent d'anciennes et de nouvelles discriminations que le contexte économique aggrave.

Nos suggestions pour le renouvellement de la protection sociale

- Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de soutenir les investissements dans les générations montantes qui ne peuvent être ponctuels mais s'inscrire dans la continuité. Avec le coût d'un chasseur-bombardier F-35 (l'Italie prévoit d'en acheter 131 d'ici 2026), on pourrait créer plus de cent crèches pour l'accueil de la petite enfance, les gérer et couvrir le coût des enseignants. Ces crèches créeraient des emplois directs et indirects, notamment pour des femmes, et pourrait encourager la natalité.
- Il est fondamental d'introduire des mécanismes de déduction fiscale, défiscalisation des dépenses d'aide tout en affirmant la nécessité de maintenir un niveau adéquat de dépenses publiques pour garantir l'équité et l'égalité des chances.
- Concevoir des mesures pour un partage plus large des responsabilités en vue de contenir les coûts et d'accroître les bénéficiaires : affecter 1% des ressources consacrées aux soins de santé spécialisés et hospitaliers à la satisfaction des besoins sociaux et sanitaires permettrait de garantir des services au niveau local qui répondent aux exigences de l'aide à apporter dans le cadre de la protection sociale, à laquelle bien peu d'attention est prêtée actuellement. Ce serait une réponse plus efficace aux besoins des citoyens et une valorisation de la santé et du bien-être.
- Il est important que les actions politiques prévoient :
 - o de multiplier les coopérations public-privé, notamment au niveau local par une alliance forte entre les coopératives sociales et les municipalités ;
 - o d'opérer des choix plus efficaces et efficients grâce à l'engagement des citoyens dans leur évaluation et leur contrôle ;
 - o le développement de systèmes de soutien à la demande grâce à des formes de défiscalisation et déduction pour les personnes et les familles ;
 - o l'élargissement des dispositions spéciales de soutien de la coopération sociale et du tiers secteur ;
 - o une meilleure orientation grâce à des plans d'évaluation des dépenses publiques.

Les politiques européennes : nos convictions pour une économie sociale de marché inclusive

L'initiative de la Commission sur l'entrepreneuriat social et les 11 actions clés prévues sont une reconnaissance importante du rôle assumé au fil de toutes ces années.

Nous estimons importante l'action prévue par la Commission pour développer des instruments en vue d'améliorer la connaissance du secteur et la visibilité de l'entrepreneuriat social, et nous partageons l'objectif de promouvoir des initiatives qui aideront les entreprises sociales à renforcer leur capacité entrepreneuriale, leur professionnalisation et la mise en réseau de leurs compétences.

- Les entreprises sociales et les coopératives sociales seront soutenues :
 - o compte tenu du rôle essentiel qu'elles peuvent jouer en tant que vecteurs de l'innovation sociale,
 - o parce qu'elles introduisent de nouvelles méthodes pour la prestation de services et pour leur intervention dont la finalité est l'amélioration de la qualité de la vie des personnes,
 - o parce qu'elles favorisent la création de nouveaux produits pour satisfaire les nouveaux besoins de la société.
- En ce qui concerne le développement des instruments pour améliorer les financements, il faudrait recueillir et partager les approches innovantes dans les Etats membres. Il serait utile de favoriser les formes plus clairement entrepreneuriales dont :
 - o des instruments de garantie de crédit pour les entreprises sociales (comme les réseaux de garantie mutualiste ou les fonds publics de garantie) ;

- o des instruments de capitalisation pour des investissements sociaux à moyen et long terme (comme des fonds éthiques, des fonds pour l'innovation sociale, des fonds de participation à des capitaux sociaux à risque) ;
- o des dispositifs de nature réglementaire ou fiscale qui soutiennent la capitalisation des entreprises sociales, les encouragent ou facilitent la participation de diverses entités intéressées.
- Nous estimons importantes les possibilités de soutien de l'innovation sociale, de l'entrepreneuriat social et de l'entreprise sociale que prévoient les nouveaux programmes des fonds structurels pour assurer de meilleurs bénéfices aux entreprises et coopératives sociales.
- A toutes ces fins, il est également important de disposer d'instruments qui nous permettent d'évaluer et de valoriser l'impact et l'efficacité sociale des activités des entreprises sociales. Les pratiques de reddition sociale des comptes peuvent avoir une fonction fondamentale. Federsolidarietà a créé, par exemple, un instrument innovant qui est le bilan de la responsabilité sociale pour en mesurer les résultats, notamment sur le plan social.

La coopération sociale d'insertion par le travail peut être très justement promue comme instrument à long terme des politiques actives du travail, peut favoriser l'emploi de personnes défavorisées ; en ces temps de crise de l'emploi, elle peut s'avérer fondamentale pour les exclus du marché du travail.

Pour soutenir l'innovation, il est important de :

- favoriser la naissance et le développement de réseaux d'entreprises sociales, en faisant la promotion de la participation à des processus de partenariat et de regroupement d'entreprises sociales en consortiums ; la proposition de la Commission dans le cadre de la cinquième action clé est significative puisqu'elle suggère des mesures d'encouragement au rapprochement et à la mise en réseau des entreprises sociales qui faciliteront l'échange de bonnes pratiques, des économies d'échelle et des services communs (formation, projet, administrations, etc.) ;
- de lever certaines des contraintes qui pèsent sur le régime « de minimis » pour les entreprises sociales et, notamment, celles qui s'engagent dans l'insertion par le travail même lorsque les aides publiques sont reconnues directement à l'entreprise et ne sont pas affectées aux travailleurs ;
- de favoriser et promouvoir la propension à la subsidiarité de la part des institutions publiques, les politiques d'encouragement orientées vers l'action de développement d'initiatives des associations entrepreneuriales qui se sont révélées cruciales pour la croissance des entreprises sociales.

Nous apprécions l'invitation explicite que lance la Communication à soumettre des initiatives en vue d'encourager et de favoriser des mesures qui valoriseraient l'accessibilité des entreprises sociales aux marchés publics.

- La proposition de la directive de la Commission, soumise à l'examen du Parlement européen, représente un avancement significatif pour ce qui est des attributions de marchés pour les services sociaux, notamment avec les nouvelles dispositions prévues pour les clauses sociales (qui ne sont plus de simples conditions d'exécution) visant à promouvoir l'insertion des personnes défavorisées.
- Federsolidarietà – Confcooperative partage pleinement le contenu de l'article 17 de la proposition de directive, notamment et plus particulièrement la nouveauté de prévoir en plus des ateliers protégés et des programmes de travail, la possibilité de réserver le droit de participation à des procédures d'appels d'offres à « des opérateurs économiques dont la finalité principale est l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés et des travailleurs défavorisés », notamment à la lumière du seuil de 30% de leurs effectifs qui doivent impérativement être des personnes handicapées ou des travailleurs défavorisés.

Ces 30% permettent de garantir l'efficacité des processus de production tout en maintenant la dimension sociale et la mission d'insertion par le travail de ces entreprises.

Loi du 8 novembre 1991, n. 381

Réglementation des Coopératives sociales

La Chambre des députés et le Sénat de la République ont approuvé:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgue

La loi suivante:

Art. 1.

Définition

1. Les coopératives sociales ont comme objectif l'intérêt général de la communauté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens à travers:
 - a) la gestion de services sociaux, sanitaires et éducatifs;
 - b) le déroulement de d'activités diverses - agricoles, industrielles, commerciales ou de services - ayant pour but l'insertion dans le monde du travail de personnes défavorisées.
2. Les normes relatives au secteur dans lequel les coopératives opèrent, s'appliquent aux coopératives sociales, car elles sont compatibles avec la présente loi.
3. La dénomination choisie doit contenir obligatoirement l'indication de "coopérative sociale".

Art. 2.

Membres volontaires

1. En plus des membres prévus par la loi en vigueur, les statuts des coopératives sociales peuvent prévoir la présence de membres volontaires qui exercent une activité bénévole.
2. Les membres volontaires sont inscrits dans une section spéciale du livre des associés. Leur nombre ne peut pas dépasser la moitié du nombre total des associés.
3. Pour les membres volontaires, les contrats collectifs et les normes de loi en matière de travail subordonné et autonome ne sont pas appliqués, à l'exception des normes en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale détermine, par décret, le montant de la rétribution à attribuer sur la base du calcul des primes et des prestations relatives.
4. Les membres volontaires ne peuvent être remboursés que des dépenses réellement effectuées et dûment justifiées, sur la base de paramètres établis par la coopérative sociale pour l'ensemble des associés.
5. Pour la gestion des services mentionnés à l'article 1, paragraphe 1, lettre a), à effectuer en application des contrats stipulés avec des administrations publiques, les rétributions des membres volontaires peuvent être utilisées de façon complémentaire et non substitutive par rapport aux paramètres d'emploi des professionnels, prévus par les dispositions en vigueur.

Les rétributions des membres volontaires ne sont pas comptées dans les coûts de service, à l'exception des charges liées à l'application des paragraphes 3 et 4.

Art. 3.

Obligations et interdictions

1. On applique aux coopératives sociales les clauses relatives aux qualités mutualistes mentionnées à l'article 26 du décret législatif du chef provisoire de l'Etat, 14 décembre 1947, n. 1577, ratifié, avec modifications, par la loi du 7 avril 1951, n. 302, et modifications successives.
2. Chaque modification statutaire destinée à supprimer le caractère de coopérative sociale comporte l'élimination de la "section coopération sociale" prévue par le deuxième paragraphe de l'article 13 du décret législatif du chef provisoire de l'Etat, 14 décembre 1947, n.1577, modifié par l'article 6, paragraphe 1, lettre c), de la présente loi, ainsi que l'élimination de l'ordre régional mentionné à l'article 9, paragraphe 1, de la présente loi.
3. Pour les coopératives sociales, les inspections ordinaires prévues par l'article 2 du décret législatif du Chef provisoire de l'Etat, 14 décembre 1947, n. 1577, doivent avoir lieu au moins une fois par an.

Art. 4.

Personnes défavorisées

1. Dans les coopératives dont les activités sont celles qui sont mentionnées dans l'article 1, paragraphe 1, lettre b), on considère comme personnes défavorisées les handicapés physiques, mentaux et sensoriels, les ex-malades d'instituts psychiatriques, les sujets en traitement psychiatrique, les drogués, les alcooliques, les mineurs en âge de travailler et venant de situations familiales difficiles, les détenus, les condamnés ayant accès aux mesures alternatives à la détention et les détenus admis au travail à l'extérieur par l'article 21 de la loi du 26 Juillet 1975, n. 354. En outre, sont considérées comme défavorisées les personnes mentionnées dans le décret du Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, de concert avec le Ministre pour les Affaires de la Santé, avec le Ministre de l'Intérieur et le Ministre pour les Affaires Sociales, après avoir entendu la commission centrale pour les coopératives instituée par l'article 18 du décret susmentionné du chef provisoire de l'Etat, 14 décembre 1947, n. 1577, et modifications successives.
2. Les personnes défavorisées mentionnées au paragraphe 1 doivent constituer au moins 30% des travailleurs de la coopérative et, si cela est compatible avec leur état, être membres de la coopérative. La condition de personne défavorisée doit être prouvée par une attestation émanant de autorité publique compétente, exception faite du droit à la confidentialité.
3. Les cotisations à la sécurité sociale obligatoire (volet soins de santé) dues par les coopératives sociales, en ce qui concerne la rétribution donnée aux personnes défavorisées mentionnées dans le présent article, sont totalement exemptés à l'exception des personnes dont au paragraphe 3 - bis.
- 3-bis. Les cotisations à la sécurité sociale obligatoire (volet soins de santé), mentionnées au paragraphe 3, dues par les coopératives sociales, en ce qui concerne la rétribution accordée aux détenus et aux détenus admis au travail à l'extérieur prévu par l'article 21 de la loi du 26

Juliet 1975, n. 354, sont réduites tous les deux ans par Décret du ministre de la Justice, en consultation avec le ministre de l'Economie. La contribution prévue au présent paragraphe s'applique pour une nouvelle période de six mois une fois la détention terminée.

Art. 5.
Conventions

1. Les organismes publics, y compris à orientation économique, et les sociétés de capitaux à participation publique, également par dérogation aux règles en matière de contrats de l'autorité publique, peuvent conclure des conventions avec les coopératives qui développent les activités mentionnées à l'article 1, point 1, lettre "b", ou bien avec des organismes analogues ayant leur siège dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, pour la fourniture de biens et services autres que sociaux, sanitaires et éducatifs dont le montant estimé hors TVA est inférieur aux montants établis par les directives communautaires en matière d'adjudications publiques, à condition que de telles conventions aient pour but de créer des postes de travail pour les personnes défavorisées mentionnées à l'article 4, point 1.

2. Pour la conclusion des conventions mentionnées au point 1, les coopératives sociales doivent être inscrites dans le registre régional mentionné à l'article 9, point 1. Les organismes analogues ayant leur siège dans d'autres Etats membres de l'Union européenne doivent être en possession des qualités requises équivalentes à celles demandées pour l'inscription à un tel registre et être inscrits dans les listes régionales mentionnées au point 3, et démontrer avec une documentation appropriée la possession des mêmes qualités requises.

3. Les régions informent annuellement, à travers la publication dans le Journal Officiel de la Communauté européenne, des qualités requises et des conditions demandées pour la conclusion des conventions selon le point 1, et publient les listes régionales des organismes qui ont démontré la possession des qualités requises et des conditions demandées aux autorités régionales compétentes.

4. Pour la fourniture de biens et services autres que sociaux sanitaires et éducatifs, dont le montant estimé hors TVA soit égal ou supérieur aux apports établis par les directives communautaires en matière d'adjudication publique, les organismes publics y compris à orientation économique, ainsi que les sociétés de capitaux à participation publique, dans les appels d'offres publics et dans le cahier des charges peuvent insérer parmi les conditions d'exécution, l'obligation d'exécuter le contrat en engageant des personnes défavorisées mentionnées à l'article 4, point 1 et en adoptant des programmes spécifiques d'insertion et réinsertion professionnelle. La vérification des capacités à remplir les obligations précitées, à respecter sur base de la présente loi, ne peut intervenir au cours des procédures d'adjudication et ni même avant l'adjudication finale de la soumission.

Art. 6.
*Modifications au décret législatif du chef provisoire de l'Etat,
14 décembre 1947, n. 1577*

1. Les modifications suivantes sont apportées au décret législatif susmentionné du chef provisoire de l'Etat, 14 décembre 1947, n. 1577.

a) A la fin de l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

"Si l'inspection concerne des coopératives sociales, une copie du procès-verbal doit être transmise, par le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, dans un délai de quarante jours à partir de la date du procès-verbal lui-même, à la Région où la coopérative a son siège social";

b) A la fin de l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté: "Pour les coopératives sociales les mesures mentionnées au deuxième paragraphe sont établies après avoir demandé l'avis de l'organe compétent en matière de coopération de la Région où la coopérative a son siège social";

c) A la fin du deuxième paragraphe de l'article 13, les mentions suivantes sont ajoutées: "Section coopération sociale";

d) A la fin de l'article 13 le paragraphe suivant est ajouté:

"Les coopératives sociales sont inscrites dans la section qui se rapporte directement à leurs activités, en plus de la section spécialement prévue pour elles".

Art. 7.
Régime fiscal

1. Pour le transfert de biens venant de successions ou de donations en faveur des coopératives sociales, on applique les dispositions de l'article 3 du décret du Président de la République, 26 octobre 1972, n. 637.

2. Les coopératives sociales bénéficient d'une réduction égale à un quart des impôts cadastraux et hypothécaires, qui doivent être versés à la suite de la conclusion de contrats de prêt, d'achat ou de location, relatifs à des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale.

3. Le numéro suivant est ajouté au tableau A, partie II, du décret du Président de la République, 26 octobre 1972, n. 633, et à ses modifications ultérieures :

"41 -bis) prestations à caractère sociaux, sanitaires et éducatifs effectuées par les coopératives sociales".

Art. 8.
Consortiums

1. Les dispositions mentionnées dans la présente loi s'appliquent aux consortiums constitués sous forme de sociétés coopératives reposant sur une base sociale constituée par au moins 70% de coopératives sociales.

Art. 9.
Réglementation régionale

1. Dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les Régions édictent les règles de mise en application. Dans ce but, elles mettent en place l'ordre

régional des coopératives sociales et déterminent les rapports avec les services sociaux, sanitaires, ainsi qu'avec les activités de formation professionnelle et de développement de l'emploi.

2. Les régions adoptent des conventions types pour les rapports entre les coopératives sociales et les autorités publiques qui exercent leurs activités dans le cadre de la région, en prévoyant, en particulier, les qualifications professionnelles nécessaires des employés et l'application des normes contractuelles en vigueur.

3. Les Régions édictent également des réglementations concernant la promotion, le soutien et le développement de la coopération sociale. Les charges provenant des mesures de soutien établies par les Régions dépendent des disponibilités ordinaires des régions elles-mêmes.

Art. 10.

Participation aux coopératives sociales des personnes exerçant une activité d'assistance et de consultation

1. On applique aux coopératives aux termes de la présente loi les dispositions mentionnées dans la loi du 23 novembre 1939, n.1815.

Art. 11.

Participation des personnes morales

1. On peut admettre comme membres de coopératives sociales des personnes morales publiques ou privées dont les statuts prévoient le financement et le développement des activités de telles coopératives.

Art. 15.

Norme transitoire

1. Les coopératives sociales déjà constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer, dans un délai de deux ans à partir de cette date, aux dispositions prévues par cette dernière.

2. Les délibérations concernant les modifications pour adapter les actes constitutifs aux normes de la présente loi, peuvent, par dérogation aux dispositions mentionnées dans les articles 2365 et 2375, deuxième paragraphe, du code civil, être adoptées avec les modalités et la majorité de l'assemblée ordinaire établie par l'acte constitutif.

La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera insérée dans le recueil officiel des actes normatifs de la République italienne. Il est obligatoire de l'observer et de la faire observer en tant que loi de l'Etat.

Rome, le 8 novembre 1991

COSSIGA

ANDREOTTI, *Président du Conseil des Ministres*